



**FLASH INFO** SCPN du 13 novembre 2015

Cher(e)s collègues,

Nous souhaitons porter à votre connaissance dans le document joint un article de Médiapart.fr paru ce jour « Légitime défense : CAZENEUVE cède aux policiers »

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Bien cordialement.

Céline BERTHON,  
Jean-Luc TALTAVULL,  
Richard THERY.

## Légitime défense: Cazeneuve cède aux policiers

PAR LOUISE FESSARD  
ARTICLE PUBLIÉ LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

La droite en avait rêvé, le PS le fait. Le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve a confirmé le 12 novembre 2015 son intention d'élargir les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent ouvrir le feu, au-delà des cas de légitime défense. Il s'agirait surtout de cibler des « *forcenés* » déjà passés à l'acte.

La menace terroriste a bon dos. Déjà utilisée pour justifier la légalisation de techniques de surveillance intrusives des services de renseignement, elle sert désormais au ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve, interviewé dans *Libération*, pour envisager d'autoriser les policiers à ouvrir le feu en dehors des cas de légitime défense.

Un an après la mort de Rémi Fraisse, tué par la grenade d'un gendarme à Sivens, le seul regret du ministre socialiste est de ne pas avoir plus communiqué sur l'« *expression de (sa) tristesse* ». Dénigrant la « *série d'acteurs qui ont théorisé la consubstantialité de la violence avec la police* » (**coucou Max Weber**), sa préoccupation porte surtout sur les violences aux policiers qui, selon lui, « *ne cessent d'augmenter* » (voir ce qu'il en est plus bas). Dans **cet entretien** à *Libération* publié jeudi 12 novembre 2015, le ministre socialiste explique: « *Le contexte auquel les policiers peuvent avoir à faire face – on l'a vu lors des actes terroristes, ou récemment à l'Ile-Saint-Denis [un agent a été blessé le 5 octobre par un braqueur évadé de prison à la faveur d'une permission de sortie] – est celui où des forcenés tuent en série. Est-ce que dans ces circonstances-là, et dans un cadre qui doit être précisé par un travail parlementaire associant tous les groupes, nous pourrions déterminer une modification des conditions d'engagement pour les policiers ? Oui, je le souhaite.* »

[[lire\_aussi]]

Le ministre espère un texte de loi « *au premier semestre 2016* » en fixant quelques garde-fous. « *Il n'est pas question pour moi de sortir du cadre*

*constitutionnel, c'est-à-dire des principes intangibles que sont l'absolue nécessité de la riposte et sa proportionnalité* », précise-t-il. Bernard Cazeneuve avait déjà annoncé ses intentions le 5 novembre et pas devant n'importe quel public : lors du 8<sup>e</sup> congrès du très droitier syndicat Alliance police nationale, majoritaire chez les gardiens de la paix et gradés et qui soutient de façon ouverte Nicolas Sarkozy. Parmi les « *cas très particuliers* » où policiers et gendarmes doivent « *pouvoir assurer leur protection* », le ministre de l'intérieur avait alors cité l'exemple de « *quelqu'un qui commet des meurtres en série et qui va continuer à tuer* ». Il y a « *une violence montante qui conduit des acteurs à tuer de façon froide et mécanique* », avait-il dénoncé, ajoutant qu'on « *ne peut pas attendre que des policiers soient confrontés à des drames à répétition pour réagir* ».

Il s'agit d'une demande récurrente des syndicats policiers et d'une partie de la droite, qui n'avait jusqu'alors jamais été reprise par le PS. Dans l'entre-deux-tours de la présidentielle de 2012, des policiers proches d'Alliance nationale **avaient manifesté**, les deux-tons hurlant sur les Champs-Élysées, après la mise en examen pour homicide volontaire d'un de leurs collègues de Noisy-le-Sec. Le policier avait tiré sur Amine Bentounsi, un homme condamné à plusieurs reprises et recherché, le tuant d'une balle dans le dos. Comme **Mediapart l'avait révélé**, le policier sera finalement jugé à partir du 11 janvier 2016 devant la cour d'assises de Bobigny pour « *violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner* », et non pour « *homicide volontaire* ».

Dans la foulée, le candidat Nicolas Sarkozy (Les Républicains) s'était lui aussi prononcé pour une « *présomption de légitime défense* », reprenant une revendication du Front national **défendue depuis des mois** par Marine Le Pen. Sur **France 2**, le 26 avril 2012, le candidat socialiste François Hollande s'était prononcé contre. « *Je ne suis pas favorable par principe à toute annonce de législation nouvelle quand il se passe un incident ou un fait divers*, déclarait-il. *Nous avons trop souffert ces dernières années pour que je réédite cette expérience.* » Il préconisait

alors simplement que les policiers bénéficient d'une meilleure «*protection administrative*», ce qui fut acté à l'été 2012 par une commission.

Le jour même de son installation place Beauvau, Manuel Valls, son (premier) ministre de l'intérieur, s'était rendu à Noisy-le-Sec, affirmant comprendre «*l'émotion qui traverse les rangs de la police* ». Depuis, les attentats de Paris de janvier 2015 ont relancé au sein du ministère de l'intérieur une réflexion sur la question, entamée au moment de la tuerie de Breivik en Norvège. Le 22 octobre, le président de la République recevait les syndicats policiers après leur manifestation sous les fenêtres de la garde des Sceaux. Selon plusieurs syndicalistes présents, François Hollande leur avait alors indiqué ne pas être hostile à une modification des conditions d'ouverture de feu.

#### • Que disent les textes actuels ?

En France, aucun texte de loi spécifique n'encadre l'usage des armes à feu par les policiers (sauf en maintien de l'ordre). Il faut se référer, comme pour n'importe quel citoyen, au cadre de la légitime défense. «*N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte*», prévoit le Code pénal. L'acte de défense doit être immédiat, nécessaire, proportionné et répondre à une agression injuste (on peut relire **l'excellent billet de blog** de Maître Eolas). Il peut aussi s'agir d'une riposte pour empêcher une atteinte aux biens, mais dans ce cas, elle n'excusera pas l'homicide volontaire.

Les gendarmes disposent eux d'un texte spécifique beaucoup plus large **dans le Code de la défense**. Après sommation, ils peuvent tirer lorsque des personnes «*cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations* », «*lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux*», «*lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent*» ou même lorsqu'ils «*ne peuvent*

*immobiliser autrement*» des véhicules. Ce régime très permissif a heureusement été quelque peu restreint par la jurisprudence, la Cour de cassation exigeant une «*absolue nécessité* » de tirer.

Au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'homme **fixe** plusieurs exceptions au droit à la vie prévu par son article 2.

«*La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:*

a) *pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*

b) *pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*

c) *pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.»*

En avril 2014, la France **a été condamnée** par la Cour européenne des droits de l'homme à dédommager les proches de Joseph Guerdner, un gitan de 26 ans, tué par un gendarme à Draguignan (Var) alors qu'il s'enfuyait menotté de garde à vue. «*Le but légitime d'effectuer une arrestation régulière ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue*», a rappelé la Cour. Elle précise : «*Il ne peut y avoir pareille nécessité lorsque l'on sait que la personne qui doit être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif.*»

#### • Dans quelles conditions les policiers seront-ils désormais autorisés à ouvrir le feu ?

Contacté, Beauvau se contente de renvoyer aux déclarations du ministre, en nous indiquant en être encore au stade du groupe de travail. Selon une source policière, il s'agit d'un projet «*très circonscrit*» qui ne concernerait que «*les tueurs de masse identifiés et déjà passés à l'acte*». «*Contrairement à d'autres pays occidentaux, la France n'a actuellement pas le dispositif juridique qui permette de neutraliser quelqu'un qui vient de commettre une tuerie sur une*

plage comme à Sousse ou dans une salle de classe, qui a rengainé son arme et se dirige vers un second lieu pour recommencer», explique cette source. Selon elle, le Code pénal qui suppose l'immédiateté de la riposte ne permet pas à un policier d'intervenir «tant que l'individu ne braque pas à nouveau quelqu'un». «La question est : doit-il attendre que lui-même ou un citoyen soit en situation de légitime défense, avec un risque de mort, ou peut-il faire usage de son arme avec la connaissance d'un précédent épisode meurtrier ?»

### • Que veulent les syndicats policiers ?

Seul le syndicat Alliance police nationale réclame une «présomption de légitime défense», un objet juridique non identifié et jugé absurde par plusieurs policiers. «Nous réfutons ce terme qui n'est qu'un slogan, remarque Nicolas Comte, secrétaire général adjoint d'Unité SGP Police FO, le deuxième syndicat de gardiens de la paix. Soit cette présomption peut être écartée par un juge et elle ne sert à rien ; soit il s'agit d'une présomption absolue sans aucune enquête et ça, ça n'existe dans aucune démocratie.» Pour lui, les attentats à *Charlie Hebdo* prouvent cependant la nécessité de «rediscuter de la légitime défense». «Quand les frères Kouachi sortent de la rédaction la *Kalachnikov* à la main et tirent sur le policier [Ahmed Merabet-ndlr], il y a évidemment légitime défense, mais lors de leur fuite, s'ils ont l'arme sur les genoux, mes collègues sont-ils censés attendre qu'ils tirent à nouveau ?» demande le syndicaliste.

Dans un courrier envoyé le 8 septembre à Bernard Cazeneuve, l'Unsa police, l'Unsa officiers et le syndicat des commissaires de la police nationale (SCPN) insistaient eux aussi sur les «périodes de danger absolu que constituent des tueries en cours ou venant de se commettre». Durant ces périodes, «les effectifs intervenants doivent pouvoir – sans craindre des années de mise en examen – procéder à des tirs de fixation des auteurs quand bien même ces derniers tiendraient leurs *Kalachnikov* dans une direction non dangereuse», écrivent les secrétaires généraux des trois syndicats de gardiens, officiers et commissaires. «On doit pouvoir neutraliser sans attendre d'être mis en joue, mais le problème est ensuite de savoir où on met la barrière», affirme Philippe Capon, secrétaire

général de l'Unsa police. Le commissaire Jean-Luc Taltavull, secrétaire général adjoint du SCPN, précise qu'il s'agirait de cas «très restreints» où il n'y a «aucun doute qu'on est en présence de tueurs qui sont déjà passés à l'acte». De son côté, le syndicat des cadres de la sécurité intérieure (SCSI), majoritaire chez les officiers, réclame surtout un cadre légal unique pour les policiers et les gendarmes et se dit «satisfait» des propositions de Bernard Cazeneuve.

Dans les faits, aucun policier n'a, à notre connaissance, jamais été réellement inquiété par la justice pour avoir tiré dans de telles circonstances. Les syndicats de policiers rappellent la «carrière brisée» de Daniel Boulanger, le policier du RAID qui, en mai 1993, avait abattu de trois balles dans la tête Erick Schmitt, dit Human Bomb, le preneur d'otage d'une classe de maternelle à Neuilly-sur-Seine. «Il avait été mis en examen pendant près de dix ans alors qu'il n'avait fait que son travail, c'est un cas de maltraitance», estime Jean-Luc Taltavull. Daniel Boulanger n'avait pourtant pas franchement été malmené par la justice: il avait simplement été entendu sous le statut de témoin assisté par le juge d'instruction Prache suite à une plainte contre X déposée par la famille d'Erick Schmitt, puis avait bénéficié d'un non-lieu, confirmé par la Cour d'appel de Versailles. «Le juge d'instruction lui-même était très gêné de devoir le convoquer, car il savait que lors d'une prochaine prise d'otage, il risquait désormais de se faire tuer, se rappelle son avocate M<sup>e</sup> Laurence Krief-Pardo. Car tirer, c'est du réflexe, on n'a pas le temps de commencer à douter ! Il a d'ailleurs été placardisé à la formation alors que c'était alors l'un des meilleurs tireurs d'élite.»

Les syndicats policiers réclament également que chaque véhicule de police secours soit doté d'une nouvelle arme collective, en remplacement du pistolet mitrailleur Beretta actuel, jugé insuffisant. «C'est du 9 mm, ça ne traverse quasiment aucun gilet pare-balles, souligne Philippe Capon. Et les collègues de police secours, les premiers à intervenir avant le RAID et le GIGN, n'ont souvent que leur arme à feu individuelle, le Sig Sauer.» Le Figaro avait annoncé cet été l'achat prévu de 4000 carabines de calibre 5.56

mm «qui ont la particularité de traverser des gilets pare-balles semblables à ceux que portaient Merah, Coulibaly ou encore les frères Kouachi». Mais selon nos informations, l'appel d'offre n'a pas encore été lancé. «On en est encore aux spécifications techniques», explique une source au ministère de l'intérieur.

#### • Les policiers sont-ils soumis à plus de risques ?

C'était l'un des arguments d'Éric Ciotti, député Les Républicains des Alpes-Maritimes, qui, en mars 2015, avait déposé une **proposition de loi** pour assouplir la définition de la légitime défense des forces de l'ordre. Selon le député, «depuis 2004, le nombre de fonctionnaires tués et blessés en mission a connu une augmentation continue». Cet argument, souvent repris à droite et à gauche, est faux, comme l'avait déjà relevé *Libération* dans sa rubrique **Désintox**.

Ainsi, **selon un rapport** de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publié en octobre, le nombre de policiers tués en mission, l'indicateur le plus fiable, est-il stable depuis des années.

En remontant encore plus loin grâce aux chiffres collectés par un policier **sur le site Victimes du devoir**, le sociologue Laurent Mucchielli **relevait en 2010** que «le nombre de policiers morts en service est tendanciellement en baisse depuis le milieu des années 1980. [...] Dans l'ensemble, les années 2000 ont été les moins meurtrières des trente dernières années.» Quant à celui du nombre de policiers blessés, il augmente certes, mais il est à manier avec prudence. Il ne dit rien de la gravité des blessures, recensées à partir de zéro jour d'ITT...

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Directeur éditorial** : François Bonnet

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 28 501,20€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : contact@mediapart.fr

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 28 501,20€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.